

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2022-157

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2022

# Sommaire

**Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects du Centre**

**Val-de-Loire /**

45-2022-06-02-00006 - Décision RAA 45 implantation tabac Marigny les  
Usages - 45.odt (1 page)

Page 3

Direction Régionale des Douanes et des Droits  
Indirects du Centre Val-de-Loire

45-2022-06-02-00006

Décision RAA 45 implantation tabac Marigny les  
Usages - 45.odt

**DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE MARIGNY-LES-USAGES**

Le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects de Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 à 12 et 13 à 19 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Fédération départementale des buralistes du Loiret a donné son avis ;

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> - L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Marigny-les-Usages (45), dans le respect des articles 8 et suivants du décret susvisé.

Article 2 : La procédure prioritaire est la procédure de transfert d'un débit existant de même nature et, à défaut, la procédure d'appel à candidatures. Ces procédures seront engagées par voie d'avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu d'implantation du débit et par voie d'affichage dans les locaux de la direction régionale des douanes et droits indirects et de la mairie concernée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 2 juin 2022,

Pour le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects,  
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,  
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val -de-Loire,

Signé :Sylvie DENIS